



**I.E PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction du développement local
et des actions de l'État
Bureau de l'environnement**

Bobigny, le

Dossier n° 93SI500218A

Arrêté préfectoral complémentaire N°2012-0613 du 5 mars 2012
relatif à l'exploitation de l'atelier de peinture "pâles arrières" par

La société EUROCOPTER
sise 2, avenue Marcel Cachin
93120 La Courneuve

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 autorisant la société EUROCOPTER à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de LA COURNEUVE (Seine-Saint-Denis) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2009 réglementant les installations ;

Vu la déclaration du 5 janvier 2010 réalisé par l'exploitant concernant la modification des installations de peinture ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant les 25 février 2010 et 31 mars 2010 ;

.../.....

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2012 proposant de mettre à jour la réglementation de l'atelier « pales arrière » de la société EUROCOPTER par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 février 2012 ;

Considérant que l'exploitant a effectué une déclaration de modification 5 janvier 2010 ;

Considérant que cette modification concerne l'intégration de l'atelier peinture "pales arrières" ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 doit être modifié en conséquence ;

Considérant qu'il convient de remplacer la condition 1 du titre I ainsi que les conditions 55,56,57, et 59,4 du titre VIII de l'arrêté préfectoral précité par les conditions jointes en annexe;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le 12 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : La société EUROCOPTER située 2 avenue Marcel Cachin à La Courneuve (93120), est tenue, à compter du présent arrêté, de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société EUROCOPTER situé Aéroport International Marseille-Provence 13725 Marignane Cedex, ainsi que dans ses bureaux situés 2 avenue Marcel Cachin à La Courneuve (93120), par lettres recommandées avec avis de réception.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de La Courneuve pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée. Le maire de La Courneuve établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

.../...

Article 4 : Voies et délais de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de Montrouil,

1) par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir le jour ou ledit arrêté a été notifié.

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai **d' un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2012-0613

DU 5 mars 2012

SOCIETE EUROCOPTER

2, rue Marcel Cachin La Courneuve

Remplacer la condition 1 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 par la condition suivante :

Condition 1.

Les installations et leur annexes, objets du présent arrêté, seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et en particulier les déclarations de modification des 4 avril 2004 (complété les 21 juillet 2005, 11 avril 2006, 27 février et 8 octobre 2007) et 5 janvier 2010 (complété les 31 mars et 15 avril 2010).

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Remplacer les conditions 55, 56, 57 et 59.4 du Titre VIII de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 par les conditions suivantes :

Condition 55.

Les installations d'application, cuisson, séchage, de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc. sont réparties en 3 ateliers : Atelier Finition Pales dans le bâtiment JK, Atelier Pales Arrières dans le bâtiment M et atelier d'application de primaire dans le bâtiment O.

La quantité maximale de vernis, peinture, apprêt etc. susceptible d'être appliquée est limitée à 111 kg/j, répartis en :

- 65 kg/j pour l'atelier finition pales (AFP) du bâtiment JKY
- 35 kg/j pour l'atelier pales arrières du bâtiment M
- 11 kg/j pour l'application de primaire au bâtiment O.

Pour le calcul des quantités de vernis, peinture apprêt etc. utilisées, les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1re catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2e catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q - A + B/2$.

Condition 56

56.1 Les locaux abritant les installations d'application de vernis, peinture etc. présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Couverture et parois en matériaux MO ,
- Structure stable au feu de degré ½ heure,
- Murs extérieurs des bâtiments et portes pare-flamme de degré 1/2 heure.

Ils sont équipés d'une détection incendie relié à un poste de commande, d'un système de désenfumage, d'extincteurs et de RIA.

Condition 57

Les cabines de peinture, de masticage, les sas de désolvation, les étuves et de manière générale tous les locaux d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, ainsi que les cabines de ponçage et les locaux de préparation des produits, sont équipés d'une ventilation permettant de prévenir toute diffusion vers l'atelier des vapeurs et poussière.

Les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles; s'ils traversent d'autre locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure (REI 60).

L'air capté à l'intérieur des cabines et des ateliers est rejeté à l'extérieur des bâtiments, éventuellement après traitement (filtration) de manière à ne pas provoquer de gêne du voisinage .

Les rejets atmosphériques canalisés respectent les valeurs limite suivantes :

- concentrations maximale en poussières de 20 mg/m^3 pour un flux maximum de 500 g/h sur l'ensemble des installation.
- concentration maximale en COV de 40 mg/m^3 pour un flux maximum de 6700 g/h et 9000 kg/an sur l'ensemble des installations.

Pour les fours de séchage fonctionnant au gaz, les émissions respectent également les valeurs limite ci-dessous :

- 400 mg/m^3 en oxydes d'azote en équivalent NO_2 , rapporté à 3% d'oxygène,
- 35 mg/m^3 en oxydes de soufre en équivalent SO_2 , rapporté à 6% d'oxygène,

Les rejets diffus sont réduits autant que possible. Pour les émissions de solvant, le flux annuel d'émissions diffuses est limité à 20 % de la quantité de solvant utilisée.

Les valeurs et flux limite des émissions de solvant ne sont pas applicables dans le cas de la réalisation d'un schéma de maîtrise des émissions tel que défini à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R 46, R49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composé organique volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,

sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence des études, recherches et essais, faits en ce sens.

Quand ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, les rejets à l'atmosphère de ces substances et préparation respectent une valeur limite de 2 mg/m³ en COV. Par ailleurs, les rejets à l'atmosphère des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40 respectent une valeur limite de 20 mg/m³ exprimée en carbone total.

59.4 : Les quantités de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc. et de manière générale tous produits toxiques ou inflammables, présentes dans les ateliers seront aussi réduites que possible et limitées aux besoins d'exploitation.

59. 5 : Les locaux à risques incendie spécifiques, en particulier local de stockage et de préparation des produits inflammables et local de désolvatation, seront isolés des autres locaux, soit par une distance d'au moins 10 m, soit par des parois et des portes de degré coupe-feu une heure (REI 60). Les sols seront étanches, incombustible et assureront une capacité de rétention au moins égale au volume de produits stockés.

Les produits toxiques seront stockés dans des armoires munies d'une rétention avec un affichage du risque et des précautions d'utilisation.

Les produits inflammables, lorsqu'ils ne sont pas placés dans des locaux répondant aux dispositions du 1er paragraphe et à condition qu'ils soient en quantité limitée peuvent être stockés dans des armoires de degré coupe feu d'au moins une demi-heure, munies d'une rétention avec un affichage du risque et des précautions d'utilisation.

Les déchets imprégnés de solvants sont conditionnés avant leur élimination dans des containers étanche, équipés de rétention, permettant de réduire au minimum l'émission diffuse des solvants et les déversements.